



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE



Région et Département de la Guadeloupe

VILLE DE POINTE-A-PITRE



Visite historique - Ville de Pointe-à-Pitre

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 28 DECEMBRE 2021 à 17 heures 30

9^{ème} séance de l'année

en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville

Direction Générale des Services

Hôtel de Ville - Place des Martyrs de la Liberté - BP 111 - 97123 POINTE-A-PITRE CEDEX

☎ 0590 93 85 85 📠 : 0590 48 17 48 - 📧 direction.generale@ville-pointeapitre.fr

www.ville-pointeapitre.fr 📘 [villedepointeapitre](https://www.facebook.com/villedepointeapitre) 📺 [villepap](https://www.youtube.com/channel/UCvilepap)

Pointe-à-Pitre, le 22 décembre 2021

LE MAIRE DE POINTE-À-PITRE

CONVOQUE LE CONSEIL MUNICIPAL

en sa neuvième séance de l'année 2021

LE MARDI 28 DECEMBRE 2021

à 17 heures 30 en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville

Le maire informe également que le conseil est susceptible de se tenir en visioconférence, si le contexte social et sanitaire l'exige, comme le permet la loi N° 2021-1465 du 10 novembre 2021 visant à assurer la continuité du fonctionnement des Institutions Locales et de l'exercice des compétences des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics Locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, qui remet en vigueur **jusqu'au 31 juillet 2022**, certaines dispositions de l'ordonnance N° 2020-391 du 1er avril 2020 qui prévoit notamment, la possibilité de tenir des réunions du conseil municipal en visioconférence.

En ce cas, vous en serez informé dans les meilleurs délais.

ORDRE DU JOUR

INFORMATIONS LEGALES AU CONSEIL MUNICIPAL

« Conformément aux dispositions de l'article L.1612-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire communique ledit arrêté au conseil dès sa plus proche réunion et confirmera au Préfet l'accomplissement de cette obligation d'informer le conseil municipal. »

1. Arrêté préfectoral n° 971-2021-12-10-00007/SG/DCL/SLAC/BFL du 10 décembre 2021 réglant et rendant exécutoire **le budget primitif 2021 du budget principal de la commune de Pointe-à-Pitre.**
2. Arrêté préfectoral n° 971-2021-12-10-00007/SG/DCL/SLAC/BFL du 10 décembre 2021 réglant et rendant exécutoire **le budget primitif 2021 du budget annexe « Maison de Quartier Bergevin ».**

AFFAIRES FINANCIERES

3. Affectation des résultats 2020 – budget principal.
4. Affectation des résultats 2020 - budget annexe « Maison de Quartier Bergevin ».
5. Autorisation spéciale à donner au Maire pour engager l'investissement pour l'année 2022 à hauteur de 25% des crédits inscrits au BP précédent.
6. Autorisation à donner au Maire pour signer la modification n°2 de la convention de mandat pour la gestion du parc immobilier privé de la ville de Pointe-à-Pitre.
7. Actualisation de la voirie classée dans le domaine public communal dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

QUESTIONS DIVERSES

Affaire suivie par :

- **Référént administratif : Direction générale des services par intérim
Sébastien MANLIUS**

1. INFORMATION AU CONSEIL DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 971-2021-12-10-00007/SG/DCL/SLAC/BFL DU 10 DECEMBRE 2021 REGLANT ET RENDANT EXECUTOIRE LE BUDGET PRIMITIF 2021 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE POINTE-A-PITRE

Rapport de présentation

Suite à la saisine par le Préfet, le 1^{er} juillet 2021, de la Chambre Régionale des Comptes de Guadeloupe sur l'absence de vote du budget primitif 2021, pour le budget principal de la commune de Pointe-à-Pitre, la chambre a, dans son avis n° 2021-0095, formulé des propositions de règlement du budget conformément à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales.

Par arrêté n° 971-2021-12-10-00007/SG/DCL/SLAC/BFL du 10 décembre 2021, le Préfet de la Région Guadeloupe règle et rend exécutoire le budget principal de la commune de Pointe-à-Pitre établi, comme suit :

Pour information, le budget primitif 2021, arrêté par le Préfet pour

- **Section de fonctionnement :**

- Dépenses :	82 198 389.41 €
Dont déficit reporté :	19 805 153.41 €
- Recettes :	46 875 466.50 €

- **Section d'investissement :**

- Dépenses :	22 083 447.71 €
Dont déficit reporté (001) :	5 601 086.95 €
- Recettes :	10 287 197.47 €

Annexes Q 1 :

- **Notification du 13.12.21 - arrêté BP 2021**
- **Arrêté préfectoral n° 971-2021-12-10-00007/SG/DCL/SLAC/BFL du 10 décembre 2021 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2021 du budget principal de la commune de Pointe-à-Pitre**

INFORMATION AU CONSEIL DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 971-2021-12-10-00007/SG/DCL/SLAC/BFL DU 10 DECEMBRE 2021 REGLANT ET RENDANT EXECUTOIRE LE BUDGET PRIMITIF 2021 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE POINTE-A-PITRE

Projet de délibération

Vu l'article 1612-2 du code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-19

Vu l'arrêté par le Préfet en date du 10 décembre 2020, réglant et rendant exécutoire le budget principal de la commune de Pointe-à-Pitre,

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PREND ACTE**

Article unique : Le conseil municipal donne acte au maire qu'il a effectivement communiqué à l'assemblée délibérante l'arrêté du Préfet n° 971-2021-12-10-00007/SG/DCL/SLAC/BFL du 10 décembre 2021 réglant et rendant exécutoire **le budget primitif 2021 du budget principal de la commune de Pointe-à-Pitre.**

Affaire suivie par :

- **Référent administratif : Direction générale des services par intérim
Sébastien MANLIUS**

2. ARRETE PREFECTORAL N° 971-2021-12-10-00007/SG/DCL/SLAC/BFL DU 10 DECEMBRE 2021 REGLANT ET RENDANT EXECUTOIRE LE BUDGET PRIMITIF 2021 DU BUDGET ANNEXE « MAISON DE QUARTIER BERGEVIN ».

Rapport de présentation

Suite à la saisine par le Préfet, le 1^{er} juillet 2021, de la Chambre Régionale des Comptes de Guadeloupe sur l'absence de vote du budget primitif 2021, pour le budget annexe « Maison de Quartier Bergevin », la chambre a, dans son avis n° 2021-0095, formulé des propositions de règlement du budget conformément à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales.

Par arrêté n° 971-2021-12-10-00007/SG/DCL/SLAC/BFL du 10 décembre 2021, le Préfet de la Région Guadeloupe règle et rend exécutoire le budget annexe « Maison de Quartier Bergevin », établit comme suit :

Budget annexe « Maison de Quartier Bergevin » :

- **Section de fonctionnement :**
 - Dépenses : 0.00 €
 - Recettes : 0.00 €
- **Section d'investissement :**
 - Dépenses : 1 500 000.00 €
 - Recettes : 1 500 000.00 €

Annexes Q 2 :

- **Notification du 13.12.21 - arrêté BP 2021**
- **Arrêté préfectoral n° 971-2021-12-10-00007/SG/DCL/SLAC/BFL du 10 décembre 2021 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2021 du budget annexe « Maison de quartier de Bergevin » de la commune de Pointe-à-Pitre.**

ARRETE PREFECTORAL N° 971-2021-12-10-00007/SG/DCL/SLAC/BFL DU 10
DECEMBRE 2021 REGLANT ET RENDANT EXECUTOIRE LE BUDGET PRIMITIF 2021 DU
BUDGET ANNEXE « MAISON DE QUARTIER BERGEVIN ».

Projet de délibération

Vu l'article 1612-2 du code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-19

Vu l'arrêté par le Préfet en date du 10 décembre 2020, réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2021 du budget annexe « Maison de quartier de Bergevin » de la commune de Pointe-à-Pitre,

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PREND ACTE**

Article unique : Le conseil municipal donne acte au maire qu'il a effectivement communiqué à l'assemblée délibérante l'arrêté du Préfet n° 971-2021-12-10-00007/SG/DCL/SLAC/BFL du 10 décembre 2021 réglant et rendant exécutoire **le budget primitif 2021 du budget annexe « Maison de quartier de Bergevin » de la commune de Pointe-à-Pitre.**



Région et Département de la Guadeloupe
VILLE DE POINTE-A-PITRE

Conseil municipal de Pointe-à-Pitre

Séance du 28 décembre 2021

Affaire suivie par :

- *Référents administratifs : Direction générale des services par intérim
Sébastien MANLIUS*

3. AFFECTATION DES RESULTATS 2020 – BUDGET PRINCIPAL

Rapport de présentation

L'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil municipal, après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte administratif.

Les résultats de l'exercice 2020 tels qu'ils figurent aux Comptes administratifs et Comptes de gestion s'établissent comme suit :

Budget principal :

Section de fonctionnement :

- Résultat de fonctionnement 2020 : - 3 537 515.62 €
- Résultat reporté de fonctionnement 2019 : - 16 267 637.79 €
- Résultat de fonctionnement cumulé : - 19 805 153.41 €**

Section d'investissement :

- Solde d'exécution d'investissement 2020 : 110 909.61€
- Résultat reporté d'investissement 2019 : - 5 711 996.56 €
- Solde des restes à réaliser : - 1 236 494.88 €
- Restes à réaliser dépenses :* 1 236 494.88 €
- Restes à réaliser recettes :* 0.00 €
- Besoin de financement : - 6 837 581.83 €**

Soit un résultat affectable de :	0.00 €
---	---------------

AFFECTATION DES RESULTATS 2020 – BUDGET PRINCIPAL

Projet de délibération

Vu l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de présentation des résultats d'exercices du budget principal
Entendu le Compte administratif de l'exercice 2020,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 : Les résultats de fonctionnement 2020 sont affectés comme suit :

Budget principal :

Section de Fonctionnement

Article 002 - Déficit de Fonctionnement reporté - 19 805 153.41 €

Section d'Investissement

Article 1068 - Réserves 0,00 €

A l'exécution du virement à la section d'Investissement 0,00 €

Article 2 : Tous pouvoirs sont donnés au Maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

Article 3 : Le Maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission aux services de l'État et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Ville.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Guadeloupe.

Affaire suivie par :

- **Référénts administratifs : Direction générale des services par intérim
Sébastien MANLIUS**

4. AFFECTATION DES RESULTATS 2020 - BUDGET ANNEXE

« MAISON DE QUARTIER BERGEVIN »

Rapport de présentation

L'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte administratif.

Les résultats de l'exercice 2020 tels qu'ils figurent aux Comptes administratifs et Comptes de gestion s'établissent comme suit :

Budget annexe « Maison de Quartier Bergevin » :

Section de fonctionnement :

- Résultat de fonctionnement 2020 :	0.00 €
- Résultat reporté de fonctionnement 2019 :	0.00 €
Résultat de fonctionnement cumulé :	0.00 €

Section d'investissement :

- Solde d'exécution d'investissement 2020 :	0.00 €
- Résultat reporté d'investissement 2019 :	0.00 €
- Solde des restes à réaliser :	- 0.00 €
Ressource en financement :	0.00 €

Soit un résultat affectable de :	0.00 €
---	---------------

AFFECTATION DES RESULTATS 2020 - BUDGET ANNEXE
« MAISON DE QUARTIER BERGEVIN »

Projet de délibération

Vu l'article L.2311-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de présentation des résultats d'exercices du budget annexe « Maison de Quartier Bergevin »,

Entendu le compte administratif de l'exercice 2020,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 : Les résultats de fonctionnement 2020 sont affectés comme suit :

Budget annexe « Maison de Quartier Bergevin » :

Section de Fonctionnement

Article 002 – Excédent de Fonctionnement reporté 0.00 €

Section d'Investissement

Article 1068 - Réserves 0,00 €

A l'exécution du virement à la section d'Investissement 0,00 €

Article 2 : Tous pouvoirs sont donnés au Maire pour les applications pratique de la présente délibération.

Article 3 : Le Maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission aux services de l'État et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Ville.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Guadeloupe.

Affaire suivie par :

- **Référénts administratifs : Direction générale des services par intérim**
Sébastien MANLIUS

Rapport de présentation

5. AUTORISATION SPECIALE A DONNER AU MAIRE POUR ENGAGER L'INVESTISSEMENT POUR 2022 A HAUTEUR DE 25% DES CREDITS INSCRITS AU BP PRECEDENT

L'article L. 1612-1 du CGCT dispose que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits* ».

La présente délibération propose une ouverture de crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021, hors restes à réaliser et hors remboursement d'emprunts :

Chapitre	Libellé	Montant	Pour mémoire budget 2021 hors RAR et remboursement d'emprunts
13	Subventions d'investissement	210 000,00	839 950,00
20	Immobilisations incorporelles	65 000,00	257 153,00
204	Subventions d'investissement versées	8 000,00	32 000,00
21	Immobilisations corporelles	1 015 000,00	4 062 669,00
23	Immobilisations en cours	690 000,00	2 760 060,50
	Total :	1 988 000,00	7 951 832,50
	Soit % du budget N-1	25%	

AUTORISATION SPECIALE A DONNER AU MAIRE POUR ENGAGER L'INVESTISSEMENT
POUR 2022 A HAUTEUR DE 25% DES CREDITS INSCRITS
AU BP PRECEDENT

Projet de délibération

Vu les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport portant sur l'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022,

Considérant la date du vote du budget primitif 2022 fixée au plus tard le 15 avril 2022,
Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il est indispensable d'ouvrir les crédits d'investissement pour l'année 2022 avant même le vote du budget primitif,

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 : L'ouverture des crédits d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif 2022 est approuvé.

Article 2 : Le conseil municipal autorise le Maire à engager, liquider et à mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite des sommes inscrites dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Montant	Pour mémoire budget 2021 hors RAR et remboursement d'emprunts
13	Subventions d'investissement	210 000,00	839 950,00
20	Immobilisations incorporelles	65 000,00	257 153,00
204	Subventions d'investissement versées	8 000,00	32 000,00
21	Immobilisations corporelles	1 015 000,00	4 062 669,00
23	Immobilisations en cours	690 000,00	2 760 060,50
Total :		1 988 000,00	7 951 832,50
Soit % du budget N-1		25%	

Article 3 : Tous pouvoirs sont donnés au Maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

Article 4 : Le Maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission aux services de l'État et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Ville.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Guadeloupe.

Affaire suivie par :

- **Référents administratifs : Direction générale des services par intérim
Sébastien MANLIUS**

**6. AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SIGNER LA MODIFICATION N°2 RELATIVE A
LA GESTION DU PARC IMMOBILIER PRIVE
DE LA VILLE DE POINTE-A-PITRE**

Rapport de présentation

Aux termes de la convention de mandat signée par les parties en date 16 décembre 2019 reçue en Sous-préfecture le 17 décembre 2019, la Société Immobilière de la Guadeloupe (SIG) assure le mandat de gestion du patrimoine de la ville de Pointe-à-Pitre pour une durée de 2 ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020 et prolongé par avenant en date du 30 décembre 2020 pour une durée d'une année.

Les différentes crises qu'a traversé le département durant l'année 2021 (crises sociales, grève de 4 mois dans les collectivités et climat insurrectionnel de la fin d'année, crises sanitaire, Covid 19 et confinement) n'ont pu permettre de mener à bien les échéances prévues.

Aussi, dans la mesure où l'objectif d'une cession du parc est envisagé, il est proposé une nouvelle modification pour permettre la gestion locative du parc immobilier privé de la ville jusqu'à ce que celui-ci soit cédé.

Cette possibilité de modification est prévue par l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment les articles 139 - 3° et 140, qui autorisent la modification d'un marché public en cours d'exécution dans la limite de 50 % du montant du marché public initial, lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer la modification N° 2 du mandat de gestion du patrimoine de la ville de Pointe-à-Pitre conclu avec la SIG pour une durée d'un an maximum.

Annexes Q 6 :

- **Convention mandat SIG**
- **Avenant à la convention de mandat SIG**
- **Projet de modification n°2 relative à la convention de mandat SIG**

AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SIGNER LA MODIFICATION N°2
RELATIVE A LA GESTION DU PARC IMMOBILIER PRIVE
DE LA VILLE DE POINTE-A-PITRE

Projet de délibération

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment les articles 139 - 3° et 140,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 27 décembre 2021

Considérant l'échéance du mandat de gestion actuel et son avenant N°1 et la nécessité de maintenir la gestion immobilière,

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avenant au mandat initial pour assurer la poursuite de la gestion de l'ensemble immobilier, dans les conditions suivantes :

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la modification N°2 au mandat conclu avec la Société Immobilière de la Guadeloupe (SIG) relatif à la gestion locative du parc immobilier privé de la ville pour une durée de 1 an (douze mois), dans les conditions suivantes

Modification N°2	1 500 000 € (soit 42 % du montant du mandat initial)
------------------	--

Article 2 : la rémunération annuelle du mandataire est fixée à 900 € au logement arrondi à **1 500 000 € TTC**, soit 42 % du montant du mandat initial, ce qui porte le montant total du mandat à **6 565 518 € TTC**.

Article 3 : Le reste de la convention est sans changement.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget communal.

Article 5 : Le Maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission aux services de l'État et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Ville.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Guadeloupe.



Région et Département de la Guadeloupe
VILLE DE POINTE-A-PITRE

Conseil municipal de Pointe-à-Pitre

Séance du 28 décembre 2021

Affaire suivie par :

- *Référent administratif : DAUST Adjoint
David COURIOL*

7. ACTUALISATION DE LA VOIRIE CLASSEE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapport de présentation

La Ville poursuit sa modernisation et la mise à jour des informations transmises aux services de la Préfecture notamment.

En ce sens, il apparaît que des transformations notables, sur des parcelles dont la commune est propriétaire, ont été aménagées pour permettre la circulation publique. Ces équipements ont été réalisés dans les quartiers d'Henri IV, de Bergevin et de la sortie Sud-Est, dans le cadre du périmètre d'intervention de la Rénovation Urbaine et de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI). Ils modifient de fait le linéaire de voirie.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 2334-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les routes départementales traversant le territoire communal ont été recensées pour être retranchées de la voiries communales.

Le classement d'une voie communale dans le domaine public s'effectue sur simple délibération du conseil municipal sans enquête publique préalable. Ce classement a pour effet de l'intégrer au domaine public de la commune et de lui conférer une protection juridique renforcée. Ces voies deviennent inaliénables et imprescriptibles. L'évolution du linéaire de voirie permet de revoir le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Monsieur le Maire expose que chaque année, dans le cadre de la répartition de la DGF, il est nécessaire de communiquer à la Préfecture la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Afin de permettre à la Ville de modifier son linéaire de voiries, il est proposé au conseil municipal de délibérer sur l'actualisation de la voirie classée dans le domaine public communal.

Annexes Q 7 :

- Liste des voies communales
- Plan des voies communales

ACTUALISATION DE LA VOIRIE CLASSEE DANS LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL DANS LE CADRE DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT (DGF)

Projet de délibération

Vu les dispositions du Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2334-1 à L 2334-23 ;

Considérant le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale ;

Considérant l'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour, compte-tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public communal ;

Considérant les derniers aménagements de voirie réalisés sur la commune de Pointe-à-Pitre au cours de l'année 2015 notamment la création de voiries nouvelles, modifiant le linéaire de voirie au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant le tableau de classement de la voirie communale tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de voirie communale mis à jour au 1^{er} janvier 2021 pour 31 771 mètres linéaires ;

Considérant le recensement des routes départementales traversant la ville de Pointe-à-Pitre ;

Considérant la nécessité d'approuver la longueur de la voirie communale mise à jour, dans le cadre du recensement par l'État, des données utiles à la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 : La délibération N° 112 du 22 décembre 2014 est abrogée.

Article 2 : Le linéaire de la voirie communale est arrêté à 31 771 mètres.

Article 3 : Le Maire est autorisé à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services préfectoraux dans le cadre de la revalorisation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) 2022.

Article 4 : Le Maire est autorisé à signer tout document utile se rapportant à la présente décision.

Article 5 : Le Maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission aux services de l'État et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Ville.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Guadeloupe.



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE



Région et Département de la Guadeloupe
VILLE DE POINTE-A-PITRE

Conseil municipal de Pointe-à-Pitre

Séance du 28 décembre 2021

QUESTIONS DIVERSES